

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Fort-de-France, le 19 NOV. 1995

Arrêté N° **952374**
fixant les mesures de protection
d'espèces animales sauvages

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.212-1, R. 212-8 et suivants ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans ces départements ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages ;
- VU l'arrêté de Mme le Ministre de l'Environnement du 13 juillet 1995 relatif à la liste des espèces animales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale dans le département de la Martinique.
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 octobre 1994 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Indépendamment des dispositions prises en application des articles L.211-1 et L.211-2 du Code Rural, sont interdits en tout temps sur tout le territoire du département de la Martinique, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, le transport, la naturalisation, la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces animales non domestiques ci-après énumérées, qu'elles soient vivantes ou mortes :

Taxonomie : *Arachnida - Araneae - Theraphosidae*

Nom scientifique : *Avicularia Versicolor*

Nom vernaculaire : Mygale

Nom local : Matoutou Falaise

Taxonomie : *Insecta - Coleoptera - Scarabaeinae Dynastinae*

Nom scientifique : *Dynaste Hercules baudrii*

Nom vernaculaire : *Dynaste Hercule*

Nom local : *Scieur de long*

ARTICLE 2 En application de l'article L.211-2 les autorisations de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 3 En application de l'article L.215-1 sont punies d'une amende de 2 000 à 60 000 F. et d'un emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois ou de l'un de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin et de Trinité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Interrégional des Douanes, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que dans deux journaux locaux et affiché dans toutes les communes de la Martinique.

- 9 NOV. 1005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Marc VIZY